

Réf : OC/BO-2023.22

Nous, Maire de la Commune de NEUILLY EN THELLE  
Vu le Code de la route,  
Vu le Code Pénal,  
Vu les articles 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la circulaire n° 86-230 du 17 Juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,

Vu le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes de l'instruction interministérielle livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire prise en vertu de son article 1<sup>er</sup> et approuvé par arrêté interministériel en date du 06 Novembre 1992,

Vu le courriel de sollicitation du 12/03/2023 adressé par Madame Celly SEDINSKI et Monsieur Julien NORTIER,

Considérant que pour l'emménagement au 2 place du Maréchal Leclerc, il y a lieu de régler le stationnement au droit de ce domicile.

## A . R . R . Ê . T . O . N . S

**ARTICLE 1** : Du **vendredi 31 mars 2023 à 18h00 au samedi 1<sup>er</sup> avril 2023 à 18h00**,

le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit au **n° 2 de la Place du Maréchal Leclerc**, sur les places de stationnement afin qu'un camion puisse stationner sur ces emplacements.

Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants conformément à l'article R417-10 du Code de la Route et seront mis en fourrière conformément aux articles L325-1 et L325-2 du même Code.

**ARTICLE 2** : La signalisation sera mise à disposition par le service technique de la commune le 27/03/2023.

**ARTICLE 3** : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY,
- Au responsable des services techniques,
- Madame Celly SEDINSKI et Monsieur Julien NORTIER,
- Aux Brigadiers-Chefs-Principaux du Service de la Police Municipale.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

A NEUILLY EN THELLE, le 13 mars 2023

Le Maire,  
Bernard ONCLERCQ

